



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Arrêté n°64-2025-09-17-00003

**abrogeant les Arrêtés Préfectoraux réglementant les prélèvements dans les cours
d'eau de certains bassins versants des Pyrénées-Atlantiques
dans le périmètre Gaves et Côtiers basques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-28-00008 du 28 août 2025 donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-05-22-00011 du 22 mai 2025 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2025-2026 hors zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-14-00001 du 14 août 2025 réglementant les prélèvements dans la Bidouze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-14-00002 du 14 août 2025 réglementant les prélèvements dans la Nivelle et les côtiers basques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-14-00005 du 14 août 2025 réglementant les prélèvements dans la Bidassoa ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-14-00006 du 14 août 2025 réglementant les prélèvements dans l'Adour Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-14-00007 du 14 août 2025 réglementant les prélèvements dans l'Arday et l'Aran ;

CONSIDÉRANT la remontée durable des débits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation des arrêtés préfectoraux réglementant les prélèvements dans les cours d'eau de certains bassins versants des Pyrénées-Atlantiques

Sont abrogés à compter du 19 septembre 2025, les arrêtés suivant :

- l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-14-00001 du 14 août 2025 réglementant les prélèvements dans la Bidouze ;
- l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-14-00002 du 14 août 2025 réglementant les prélèvements dans la Nivelle et les côtiers basques ;
- l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-14-00005 du 14 août 2025 réglementant les prélèvements dans la Bidassoa ;
- l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-14-00006 du 14 août 2025 réglementant les prélèvements dans l'Adour Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 64-2025-08-14-00007 du 14 août 2025 réglementant les prélèvements dans l'Arday et l'Aran.

Article 2 : Vigilance

Les cours d'eau suivant restent en vigilance :

- la Bidouze
- la Nivelle

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le président du groupement des irrigants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes Abitain, Ahetze, Aicirits-Camou-Suhast, Ainharp, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Anglet, Arancou, Arbérats-Sillègue, Arbonne, Arbouet-Sussaute, Arcangues, Arhansus, Armendarits, Arraute-Charritte, Ascaïn, Aussurucq, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Ayherre, Bardos, Bayonne, Béguios, Béhasque-Lapiste, Béhorléguy, Bergouey-Viellenave, Beyrie-sur-Joyeuse, Biarritz, Bidache, Bidart, Biriattou, Bonloc, Boucau, Briscous, Bunus, Bussunarits-

Sarrasquette, Cambo-les-Bains, Came, Ciboure, Domezain-Berraute, Espelette, Gabat, Gamarthe, Garindein, Garris, Guéthary, Guiche, Halsou, Hasparren, Hélette, Hendaye, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Ilharre, Isturits, Jatxou, Juxue, La Bastide-Clairence, Labastide-Villefranche, Labets-Biscay, Lahonce, Larceveau-Arros-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Macaye, Masparraute, Méharin, Mendionde, Mouguerre, Musculdy, Ordiarp, Orègue, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Esteben, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Palais, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sames, Sare, Souraïde, Uhart-Mixe, Urcuit, Urrugne, Urt, Ustaritz, Villefranche.

Pau, le 17 Septembre 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer par intérim,

Gilles PAQUIER

